



Révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Tignieu-Jamezieu

Dossier d'enquête publique

Note de présentation

Janvier 2024

PREAMBULE

Conformément à l'article R.123-8 alinéa 2 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune de Tignieu-Jamezieu

10 place de la mairie

BP1

38230 Tignieu-Jamezieu

Tel : 04 78 32 23 59

Le responsable du projet de révision du règlement local de publicité est monsieur Jean-Louis SBAFFE, maire de la commune de Tignieu-Jamezieu.

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Tignieu-Jamezieu.

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10.

Code de l'environnement :

Chapitre III du titre II du livre 1er parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Éléments de la procédure :

Cadre juridique :

- Article L 581-14-1 du code de l'environnement

- Article L.153-19 du code de l'urbanisme

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme (article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision, de modification des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes font l'objet d'une enquête publique d'une durée minimale d'un mois. (Article R. 123-6 code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'enquête publique portant sur le RLP est régie par le Code de l'environnement, et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Les services de l'Etat n'ont pas émis d'avis sur le projet de règlement arrêté. L'avis exprimé par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites de l'Isère, consultée par voie dématérialisée du 5 au 26 juin 2023, est favorable.

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été sollicitées.

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE REVISION DU RLP

La procédure de révision du règlement local de publicité a été engagée par délibération du conseil municipal, en date du 18 décembre 2020.

Les personnes publiques associées, les professionnels et le public ont été concertées.

Le bilan de la concertation a été acté par le conseil municipal et le projet de règlement arrêté par le conseil municipal le 11 avril 2023.

Il a été transmis pour avis, aux services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi qu'au préfet pour demande d'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la ville de Tignieu-Jamezieu.

LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Saisine du tribunal administratif de Grenoble et désignation par décision n° E23000208 en date du 13 décembre 2023 de madame Mauricette RABATEL, en qualité de commissaire enquêtrice et de monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON et qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n°2024-005 du 11/01/2024 de monsieur le maire portant ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Tignieu-Jamezieu.

Mesures de publicités :

- Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Tignieu-Jamezieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux paraissant dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la ville www.tignieu-jamezieu.fr

Enquête publique du Mardi 12 février 2024 au 13 mars 2024 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront mis à disposition en mairie de Tignieu-Jamezieu,

38230 Tignieu-Jamezieu : Tel : 04 78 32 23 59

aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et sur le site internet à l'adresse : <https://www.tignieu-jamezieu.fr/urba-tignieu.html>

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur devra remettre au maire ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au maire son rapport et des conclusions motivées. Ce rapport pourra être consulté à la préfecture de Grenoble et en mairie de Tignieu-Jamezieu pendant une durée d'un an. Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville (pendant une durée d'un an à compter de sa mise en ligne).

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Les documents exigés dans le dossier d'enquête publique

- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure

administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

● Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »

● Art. R.123-8 du Code de l'environnement : « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; ».

CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET ET RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU.

Le règlement local de publicité de Tignieu-Jamezyieu de 2000 est caduc depuis le 1^{er} janvier 2021.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été très profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en apportant de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

Il convient donc de mettre en adéquation les règles locales et le nouveau cadre juridique.

Cette révision du RLP s'inscrit aussi dans une démarche plus globale de valorisation du territoire communal en parallèle avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Les objectifs de la révision ont été ainsi fixés par délibération du 18 décembre 2020 :

- participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire, en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques ;
- mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, et actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
- agrandir la zone de l'ancien règlement devenu caduc avec l'intégration de la ZA des 4 Buissons, le centre village et la route de Bourgoin, l'ensemble place du Dauphiné, à la totalité de la route de Crémieu jusqu'en limite cadastrale de la commune ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville et des axes en limite d'urbanisation ;
- aider à la réfection et à la requalification des zones d'activités et industrielles ;
- participer à l'amélioration des abords des centres commerciaux ;
- affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
- affiner et clarifier la réglementation pour les publicités, enseignes et préenseignes temporaires, ainsi que proposer la mise en place de structures spécifiques ;
- tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
- prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que publicités, enseignes et préenseignes numériques ;
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal ;
- créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement.

Lors des réunions de préparation, les orientations suivantes ont été retenues :

1. réglementer les nouvelles zones d'activités ;
2. interdire la publicité dans les zones résidentielles ;
3. admettre une seule publicité par mur ;
4. admettre la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble de la commune ;
5. interdire la publicité sur les murs de clôture ;

6. mettre en valeur le centre-ville, limiter le nombre et la surface des enseignes ;
7. limiter la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol ;
8. limiter la surface et la hauteur des enseignes sur toiture ;
9. règlementer fortement les enseignes numériques ;
10. règlementer les dispositifs numériques dans les vitrines ;
11. élargir la plage d'extinction nocturne.

Afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie et de valorisation du patrimoine architectural de la totalité de la commune, il a été décidé de distinguer les zones à caractère commercial (zone1) du reste de la commune, essentiellement résidentiel (zone 2).

Pour éviter aux utilisateurs de se reporter du RLP au RNP, les principales règles du RNP sont rappelées.

Les grandes lignes du projet sont les suivantes :

- le RLP couvre l'ensemble du territoire communal, y compris les secteurs situés hors agglomération où les enseignes suivent le régime de la zone 2 (les publicités sont interdites par le RNP) ;
- la publicité sur mobilier urbain est admise sur l'ensemble du territoire (la municipalité n'a pas de projet immédiat, mais ne doit pas se priver de cette possibilité) ;
- les enseignes sur vitrines et les écrans dans les vitrines sont limités (10 % de la surface de la vitrine)
- les enseignes temporaires (promotions, événements...) sont limitées dans le temps ;
- publicités et enseignes sont éteintes entre 23 h et 6 heures ;

Dans les zones commerciales,

- la publicité est limitée à 1 dispositif par mur ;
- les enseignes numériques sont limitées à 4 m² ;
- les enseignes sur toitures sont restreintes ;
- les enseignes scellées au sol sont réduites ;

Dans les zones résidentielles,

- la publicité est interdite (exception pour les dispositifs ne pouvant être interdits) ;
- les enseignes sont soumises à différentes règles d'ordre esthétique ;
- les enseignes numériques sont extrêmement encadrées ;
- les enseignes sur toiture sont interdites ;
- les enseignes scellées au sol sont limitées à 3 m².